

Arrêté 43/RM/DJ/2024

**Création et composition
de la commission de
discipline relative au
baccalauréat**

Affaire suivie par :
Cellule juridique

**Le recteur de Mayotte
Recteur de la région académique
Chancelier des universités**

Courriel :
cellulejuridique@ac-mayotte.fr

Références :

- Vu** Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- Vu** Code de l'éducation pris notamment dans ses articles D334-25 à R334-35 ;
- Vu** La circulaire Éducation Nationale du 03 mai 2011 portant sur les conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes.

Adresse :

Rectorat de Mayotte
Rue Sarahangué – BP 76
97646 Mamoudzou Cedex

ARRETE

Article 1 : Une commission de discipline relative au baccalauréat est instituée au sein de l'académie de Mayotte. Son fonctionnement s'inscrit dans le respect des articles D334-25 à D334-35 du Code. Elle examine et met en œuvre, s'il y a lieu, les sanctions édictées à l'article D334-32 du Code.

Article 2 : Pour la session du baccalauréat 2024, la composition de la commission est arrêtée selon les prescriptions de l'article D334-26 du Code.

Sont désignés membres de la commission :

- M. Christian Lavergne, professeur des universités. Il est chargé de la présidence de la commission ;
- Mme Claudine Schuster, IA-IPR. En cas d'empêchement, M. Thierry Denoyelle, DAASEN assurera sa suppléance ;
- M. Zainoudine Antoyissa doyen des IEN. En cas d'empêchement, M. Gilles Coignus, adjoint du DAASEN assurera sa suppléance ;
- M. Éric Keiser, proviseur, chef de centre des épreuves du baccalauréat ;
- M. Vincent Beraud, enseignant membre du jury du baccalauréat. En cas d'empêchement, M. Yohan Clément enseignant membre du jury du baccalauréat, assurera sa suppléance ;
- M. Ratami Saïd, étudiant au sein de l'université de Mayotte. En cas d'empêchement, M. Dajdir Foundi, étudiant au sein de l'université de Mayotte assurera sa suppléance ;
- Mme Narma Moussa élève de terminale et membre du CAVL. En cas d'empêchement, Mme Yousrat Ahmed Saïd élève de terminale et membre du CAVL assurera sa suppléance.

Article 3 : l'administration dispose d'un secrétariat de séance distinct des membres siégeant et n'ayant pas voix délibérative.

Article 4 : le Secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Mamoudzou, le 26 juin 2024

Le recteur,

**Le Recteur
Jacques Mikulovic**



REPUBLICAINE FRANÇAISE
RECTORAT DE MAYOTTE